

## Contrôle Administratif

Circulaire OA n° 2009/302 du 23 juillet 2009

271/56

**Prolongation du droit aux soins de santé - Immunisation des périodes de séjour à l'étranger.  
Moyens de preuve reconnus par le Service du contrôle administratif pour l'immunisation de ces périodes, en application de l'article 290, B, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.**

L'article 290, B, § 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités a été modifié par l'arrêté royal du 20 juin 2007 (M.B. 18.07.2007), qui a ajouté un deuxième alinéa, relatif au séjour du titulaire à l'étranger, pour lequel il faut contrôler si une cotisation complémentaire est due pour cette période entière. La disposition concernée permet d'immuniser la période de séjour à l'étranger, à condition qu'il s'agisse d'une période qui ne fasse pas partie des périodes énumérées à l'article 290, A, 2 de l'arrêté susmentionné, et que le séjour à l'étranger du titulaire soit établi par des moyens de preuve reconnus comme tels par le Service du Contrôle Administratif de l'INAMI.

Les O.A. trouveront ci-dessous une liste de critères et de documents que le Service du Contrôle Administratif reconnaît aujourd'hui comme moyens de preuve d'un séjour à l'étranger :

1. documents délivrés par les Autorités publiques du pays de séjour, tels que l'ambassade, le ministère, l'administration communale, le département de l'intégration ou l'immigration, etc...., desquels ressort la durée du séjour, notamment :
  - ❖ document ou carte relative à l'assujettissement à la sécurité sociale du pays concerné;
  - ❖ permis de travail ;
  - ❖ carte de séjour permanent ou temporaire dans l'Etat de séjour ;
  - ❖ attestation de détention délivrée par un établissement pénitentiaire ;
  - ❖ contrat de travail ;
  - ❖ certificat de travail ou attestation d'emploi ;
  - ❖ fiches de salaires et/ou fiscales;
  - ❖ extraits du Registre national desquels il ressort que l'intéressé a séjourné du... au... à l'étranger.

2. attestations délivrées par les établissements scolaires reconnus par l'Etat de séjour, et desquelles la reconnaissance ressort (enseignement secondaire, enseignement supérieur non-universitaire et enseignement universitaire), sur lesquelles a été mentionnée la période au cours de laquelle l'enseignement à l'étranger a été suivi.
3. attestations délivrées par des fondations scientifiques dans le cadre d'une bourse octroyée en tant que chercheurs, et par des organisations non gouvernementales (Médecins Sans Frontière, UNICEF,....) ;
4. Visa avec mentions qui couvrent la période de séjour à l'étranger (les cachets doivent être suffisamment clairs) ;
5. Attestation d'affiliation auprès d'un organisme de sécurité sociale de l'état de séjour couvrant le titulaire pour au moins un des secteurs de la sécurité sociale, et de laquelle la période d'assujettissement et de séjour peut être déduite.

Pour les dossiers qui entrent dans les critères énumérés ci-dessus, les O.A. appliquent l'article 290, B, §3, 2<sup>e</sup> alinéa de l'AR du 20 juin 2007. Les moyens de preuve en question sont conservés dans le dossier d'assurabilité du titulaire, où ils doivent être disponibles pour des contrôles à posteriori.

Tous les autres cas, qui ne sont pas énumérés aux points 1) à 5), ainsi que les cas pour lesquels les documents tels que mentionnés aux points 1) à 5) sont bien disponibles, mais desquels la période exacte de séjour ne ressort pas clairement, sont soumis pour reconnaissance au Service du Contrôle Administratif, accompagnés d'une déclaration sur l'honneur, dont le modèle est repris en annexe de la circulaire.

Cette circulaire est d'application à la date de sa parution.

P. Paermentier  
Directeur général.

Annexes :

[déclaration sur l'honneur séjour à l'étranger](#)